

Mairie



Place du Général THOMAS

87370 Laurière

05.55.71.40.44 / 05.55.71.49.29

Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal **du 25 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 Mai, le Conseil Municipal de la commune de LAURIERE, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PORTE Jean-Pierre, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du conseil municipal: 19 Mai 2020

PRESENTS : M. Jean-Pierre PORTE, M. Philippe DOYELLE, M. Christian LEBON, Mme Valérie BONNET, M. Christian FRADY, Mme Brigitte LESUEUR, M. Rémy TRICHANT, M. Claude GILOUPPE, Mme Bernadette DESMOULIN, M. Jean-Jacques FAUCHER, M. Jérôme LEFORT, Mme Liliane HERBRICH, Mme Corinne BERNADET.

POUVOIRS: Mme Céline MALLET à Jean-Jacques FAUCHER
M. Alain RATINAUD à M. Christian LEBON

Constatation du Quorum

1. Détermination nombre Adjoins:

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints.

2. Délégations consenties au maire par le conseil municipal:

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excoédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

3. Election des représentants du secteur territorial énergies du Sehv

Monsieur le Maire informe que la commune doit désigner 1 représentant pour siéger au Secteur territorial Energies (NORD/ SUD/ EST/ OUEST/ SUD-EST)*du SEHV.

Le conseil municipal décide de désigner à l'unanimité, pour représenter la commune de Laurière au Secteur Territorial Énergies du SEHV :

- en qualité de représentant titulaire Monsieur Christian Lebon
- en qualité de représentant suppléant Monsieur Jean-Jacques Faucher

4. Désignation des délégués au syndicat de voirie de la région de Bessines

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au Syndicat de Voirie de la Région de Bessines Sur Gartempe. Le Conseil municipal, décide de désigner En qualité de délégués titulaires: Claude GILOUPPE, Christian LEBON, en qualité de délégués suppléants : Christian FRADY. Pour représenter la Commune de Laurière au Syndicat de Voirie de la Région de Bessines à l'unanimité.

5. Désignation des délégués représentant la commune à l'Atec:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière à l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne, le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité, pour représenter la Commune

En qualité de délégué titulaire : Christian LEBON

En qualité de délégué suppléant : Jean-Jacques FAUCHER

6. Désignation des délégués représentant la commune au SYDED:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité,

En qualité de délégués titulaires : Jean-Pierre PORTE, Philippe DOYELLE

7. Désignation des délégués représentant la commune au SIVU:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique. Le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité,

En qualité de délégués titulaires :Valérie BONNET, Brigitte LESUEUR

En qualité de délégués suppléants : Rémy TRINCHANT, Bernadette DESMOULIN

8. Désignation des délégués représentant la commune au SMABGA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents. Le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité, en qualité de délégués titulaires : Jean-Jacques FAUCHER, Jérôme LEFORT.

En qualité de délégués suppléants : Philippe DOYELLE.

9. Désignation des délégués représentant la commune au CDG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au Centre de Gestion de la Haute-Vienne. Le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité, en qualité de délégué titulaire: Jean-Pierre PORTE.

10. Désignation des délégués représentant la commune au site uranifère :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués pour représenter la Commune de Laurière au Site Uranifère. Le Conseil municipal, décide de désigner à l'unanimité, en qualité de délégué titulaire: Claude GILOUPPE, Jérôme LEFORT.

11. Désignation des délégués représentant la commune au CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des membres pour siéger au Centre Communal d'Action Social de la Commune de Laurière. Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner six membres : Valérie BONNET, Brigitte LESUEUR, Bernadette DESMOULIN, Céline MALLET, Liliane HERBRICH, Corinne BERNADET, pour siéger au Centre Communal d'Action Social de la Commune de Laurière.

La séance est levée à 19h00

Secrétaire de séance,



Jérôme LEFORT

Le Maire,



Jean-Pierre PORTE